

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et notamment son article 33,

Vu le règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées modifié, et notamment l'article R33,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 53 membres ont exprimé un avis sur les 75 qui composent actuellement le conseil

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 juin 2020

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

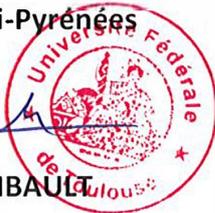
- 53 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve les modalités de délibération à distance du conseil jointes à la présente délibération, pour le reste du mandat du présent Conseil d'administration

Toulouse, le 26 juin 2020

**Le Président de l'Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT

1 – Introduction

Conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2014-1329 visée, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie., sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote.

L'article 33 des statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées indique que le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et la participation effective à une délibération collégiale.

Afin de permettre le fonctionnement de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et lorsque les circonstances (urgence, situation sanitaire, éloignement...) ne permettent pas aux membres du Conseil d'Administration de se réunir en présentiel, des consultations à distance sont organisées dans les conditions ci-après définies.

La réglementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance selon diverses modalités : audioconférence, visioconférence, échanges par messagerie.

Les sessions à distance correspondantes peuvent être de deux ordres :

- les sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant à constituer une phase d'échange et de vote sur les points présents à l'ordre du jour ;
- les sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant à constituer une phase d'échange et ensuite de vote par messages électroniques.

2 – Principes communs

2.1 Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges

Les échanges sont enregistrés afin de faciliter leur retranscription au sein du compte-rendu. Ils sont ensuite supprimés dans les quinze jours suivant l'approbation de ce dernier. Il en sera de même pour les messages par lesquels les membres auront exprimé leurs votes, dans les cas où cette solution sera utilisée.

2.2 – Règles applicables aux sessions à distance

La décision de tenir une session à distance, est prise par le Président de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées. Il en informe les membres du Conseil d'administration, au moins 8 jours avant la session, par un message indiquant :

- l'ordre du jour de la séance,
- le lien vers le dossier contenant les documents nécessaires à la compréhension des débats,
- les modalités techniques de connexion et de participation au Conseil d'administration à distance,
- le modèle de procuration en cas d'empêchement à se connecter,
- la date et l'heure du début de la séance
- la date et l'heure prévisible de clôture de la séance

Les échanges doivent utiliser un dispositif garantissant l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Le Président peut décider d'inviter tout tiers dont la participation est jugée utile à un ou plusieurs points à l'ordre du jour, en l'informant dans les mêmes conditions calendaires et techniques que les membres.

Les règles applicables en matière de quorum et de majorité aux délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou au moyen d'échanges de messages électroniques sont les mêmes que celles applicables habituellement aux délibérations en présentiel (cf article 33 des statuts).

3 - Règles spécifiques applicables aux sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et aux délibérations votées directement en cours de session

3.1. Connexion sur la plateforme d'échange :

Les échanges de la séance se déroulent au choix par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par tchat *via* l'application qui sert de support à la visioconférence/audioconférence en temps réel instantanée.

Pour se connecter, les membres du conseil d'administration qui ont voix délibérative reçoivent en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel. Les autres membres qui ont voix consultative et les invités reçoivent un lien leur permettant de participer à la session sans droit de vote.

Pour une organisation optimale, notamment pour le contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins quinze minutes avant le début de la séance.

3.2 Participations aux échanges :

Le quorum est constaté par le Président du Conseil d'administration qui fait le décompte des participants à distance au moment de l'ouverture de la séance et des procurations déclarées (une seule procuration par administrateur).

Si le quorum est atteint, le Président ouvre la séance en indiquant la date et l'heure du début du débat ainsi que l'heure prévisionnelle de fin du débat. Il ouvre et clôt les débats.

Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans un délai de 8 jours.

3.3 Transmission de documents au cours de l'instance :

L'application permet à tout membre connecté en mode visioconférence de visualiser un ou plusieurs documents diffusés par le Président pour éclairer les débats.

3.4. Modalités de vote :

Le Président indique l'ouverture du vote sur chaque question posée *via* un lien transmis sur l'application au cours de la séance.

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant présent à la visio ou audioconférence à se prononcer sur une des propositions suivantes : « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre » ou « vote pour ».

Le Président invite ensuite ceux qui détiennent une procuration à indiquer oralement ou *via* le tchat de l'application s'ils votent différemment pour leur mandant. Le résultat définitif du vote est déduit de ces réponses.

A la fin du vote, le Président informe les membres de l'instance du résultat du vote et il clôt ainsi la période de vote sur la question.

3.5. Cas d'incident technique :

En cas d'incident technique, il convient d'en référer le plus rapidement possible au secrétaire de séance par mail à l'adresse suivante : support-numerique-ca@univ-toulouse.fr

3.6. Diffusion d'un compte-rendu :

Un compte rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors du Conseil d'administration suivant.

4 – Règles spécifiques applicables aux sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle suivie d'une session de vote sur les projets de délibération organisée au moyen d'échanges de messages électroniques

4.1 Etape 1 : session d'échange au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Pour des sujets plus spécifiques ou politiques, le Président a la possibilité d'organiser des sessions au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle avec l'objectif principal de mener une phase d'échanges sur le ou les points à l'ordre du jour nécessitant ces échanges.

Les membres du Conseil d'administration et les invités reçoivent un lien leur permettant de participer à la session.

Le Président ouvre la session. Il clôt la session lorsque le ou les points du jour sont épuisés.

4.2 Etape 2 : délibération au moyen de messages électroniques

Si le ou les points du jour évoqués au point 5.1 nécessitent un vote qui ne peut être organisé en séance, le Président peut l'organiser par message électronique.

Afin de préserver le secret des délibérations, les participants doivent impérativement utiliser leur adresse électronique individuelle et en aucun cas une adresse électronique partagée ou générique.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres du Conseil d'administration qui rappelle la date et le temps imparti qui ne peut être inférieur à deux heures pour le vote. Ce message est accompagné du texte de la délibération. À tout moment, il peut décider de prolonger la durée du vote. Il en informe dans ce cas les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative.

Chaque participant sera appelé à se prononcer par courriel sur le ou les points soumis au vote par « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre », « vote pour », en envoyant son message à l'adresse unique messagerie-ca@univ-toulouse.fr à laquelle seuls le Président, la Directrice Générale des Services et la Directrice Générale des Services adjointe auront accès.

À l'issue de la période de vote, un message du Président sera envoyé à l'ensemble des membres du Conseil d'administration afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

4.3. Incident technique et suspension de séance

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions prévues aux § ci-dessus.

4.4 Diffusion d'un compte-rendu :

Un compte rendu de séance est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa séance suivante.

*_*_*_*_*_*_*_*

